

*STATUTS*

*DE*

*LA FONDATION*

*BLEU CIEL*



# STATUTS DE LA FONDATION BLEU CIEL

- 2 -

<b><u>TABLE DES MATIERES</u></b>	<b><u>2</u></b>
<b><u>STATUTS</u></b>	<b><u>3</u></b>
<b>I. NOM, SIEGE, BUT ET PATRIMOINE DE LA FONDATION</b>	<b>3</b>
Art. 1    NOM ET SIEGE	3
Art. 2    BUT	3
Art. 3    PATRIMOINE	3
<b>II. ORGANISATION DE LA FONDATION</b>	<b>4</b>
Art. 4    ORGANES DE LA FONDATION	4
Art. 5    CONSEIL DE FONDATION ET COMPOSITION	4
Art. 6    CONSTITUTION ET COMPLEMENT	4
Art. 7    DUREE DES FONCTIONS	4
Art. 8    COMPETENCES	5
Art. 9    PRISE DE DECISION	5
Art. 10   PROCES-VERBAL	5
Art. 11   ORGANISATION DE LA DIRECTION	6
Art. 12   MISSIONS DE L'EQUIPE DE DIRECTION	6
Art. 13   ORGANE DE REVISION	6
Art. 14   RESPONSABILITE DES ORGANES DE LA FONDATION	7
<b>III. MODIFICATION DE LA CHARTE DE FONDATION ET DISSOLUTION DE LA FONDATION</b>	<b>7</b>
Art. 15   MODIFICATION DE LA CHARTE DE FONDATION	7
Art. 16   DISSOLUTION	7
<b>IV. REGISTRE DU COMMERCE</b>	<b>7</b>
Art. 17   INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE	7

# **STATUTS DE LA FONDATION BLEU CIEL**

- 3 -

## **STATUTS**

### **I. NOM, SIEGE, BUT ET PATRIMOINE DE LA FONDATION**

#### **Art. 1 NOM ET SIEGE**

Sous la dénomination "Fondation BLEU CIEL", il est constitué une fondation indépendante au sens des articles 80 ss du code civil suisse.

La fondation élit domicile au siège du secrétariat du conseil de fondation.

La fondation est politiquement indépendante et neutre d'un point de vue confessionnel.

#### **Art. 2 BUT**

La fondation a pour but d'offrir aux enfants et jeunes du Rwanda des structures facilitant leur intégration sociale et professionnelle. La fondation souhaite faciliter, au plus tôt, l'accès à l'indépendance des bénéficiaires directement concernés.

La fondation s'emploie à réunir, par le biais des milieux intéressés collaborant avec elle, les fonds nécessaires à la formation, la santé, l'alimentation ainsi qu'aux loisirs des enfants et des jeunes en difficulté.

#### **Art. 3 PATRIMOINE**

Les fondateurs s'engagent à apporter à la Fondation, en tant que capital initial, la somme de Fr.50000.- provenant du patrimoine de l'„Association BLEU CIEL“dissoute, dont le siège se situait Rue de la Paix 11, 1020 Renens.

Le patrimoine de la fondation s'accroît par le biais

- a) de parrainages
- b) de versements, dons, libéralités, legs et autres dotations à titre gratuit
- c) de fonds versés par des mécènes
- d) de revenus du patrimoine de la fondation.

Il peut en outre être décidé à tout moment de recourir à des activités mobilisant de nouveaux moyens.

# **STATUTS DE LA FONDATION BLEU CIEL**

- 4 -

## **II. ORGANISATION DE LA FONDATION**

### **Art. 4 ORGANES DE LA FONDATION**

Les organes de la fondation sont :

- Le conseil de fondation
- L'équipe de direction
- L'organe de révision

### **Art. 5 CONSEIL DE FONDATION ET COMPOSITION**

Le conseil de la fondation est chargé de l'administration de la fondation. Il est composé d'au moins cinq personnes physiques exerçant par principe à titre bénévole. Un secrétariat est mis à disposition du conseil de fondation.

En cas d'empêchement, les membres du conseil de la fondation sont exceptionnellement autorisés à se faire représenter aux séances du conseil.

### **Art. 6 CONSTITUTION ET COMPLEMENT**

Le conseil de fondation se constitue et se complète lui-même. N'entrent en ligne de compte pour ces fonctions que des personnalités ayant un lien avec le but de la fondation en raison de leurs opinions et de l'engagement dont elles ont fait preuve jusqu'à présent.

### **Art. 7 DUREE DES FONCTIONS**

Les membres du conseil de fondation sont élus pour trois ans. Une réélection est possible.

Pour chaque période de fonctions, le conseil de fondation est nommé par les membres jusqu'alors en place par cooptation. Si des membres quittent le conseil de la fondation pendant la durée de leurs fonctions, il doit être procédé à l'élection d'autres membres pour la durée restante de leur mandat.

Il est possible de révoquer à tout moment un membre du conseil de fondation pour raison sérieuse, notamment lorsque le membre concerné a violé les obligations lui incombant à l'égard de la fondation ou lorsqu'il n'est plus en mesure d'exercer convenablement ses fonctions.

Le conseil de fondation décide en matière de révocation de ses membres à la majorité qualifiée des 2/3 de ses membres.

# **STATUTS DE LA FONDATION BLEU CIEL**

- 5 -

## **Art. 8   COMPETENCES**

Le conseil de fondation exerce la direction de la fondation. Lui sont attribuées toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts (charte et règlement(s) de la fondation). Les tâches suivantes lui reviennent, sans qu'il soit possible de les transmettre ou de les lui retirer :

- Réglementation du droit de signature et des personnes habilitées à représenter la fondation;
- Fixation de la stratégie;
- Détermination des priorités dans l'activité de la fondation;
- Nomination du conseil de fondation;
- Nomination de l'équipe de direction;
- Nomination de l'organe de révision;
- Approbation du budget, des comptes annuels et du rapport annuel.

Le conseil de fondation peut édicter un règlement sur les modalités de l'organisation et de la gestion.

## **Art. 9   PRISE DE DECISION**

Le conseil de fondation peut prendre ses décisions lorsque la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des conseillers présents. En cas d'égalité de voix, la voix de la présidente ou du président est prépondérante. Les séances et les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

Si le quorum du conseil de la fondation n'est pas atteint, il doit être procédé à la convocation d'une deuxième réunion pour laquelle le quorum sera dans tous les cas atteint.

Les décisions et les votes peuvent aussi se dérouler par voie de circulation pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales. Les décisions par voie de circulaire et les votes requièrent la majorité simple des membres du conseil de fondation. Les décisions par voie de circulaire sont consignées dans un procès-verbal qui doit être approuvé lors de la prochaine réunion du conseil de fondation.

La convocation aux séances du conseil de fondation doit être généralement envoyée 30 jours avant la date prévue pour celles-ci.

## **Art. 10   PROCES-VERBAL**

Il doit être procédé à la rédaction d'un procès-verbal portant sur les affaires et les décisions prises par le conseil de la fondation. Ce procès-verbal doit être signé par le(s) président(s) de séance ainsi que par le/la secrétaire qui ne doit pas nécessairement être membre du conseil de la fondation. Le procès-verbal ainsi que les décisions prises par voie de circulaire doivent être conservés.

## **STATUTS DE LA FONDATION BLEU CIEL**

- 6 -

### **Art. 11 ORGANISATION DE LA DIRECTION**

Pendant la période de création de la fondation, les membres de l'ancien comité de l'Association Bleu Ciel sont chargés de la direction des affaires.

L'équipe de direction se compose de sept membres au maximum et est placée sous l'autorité du chef de direction. Le chef de l'équipe de direction (gérant) et ses membres sont nommés par le conseil de fondation.

L'équipe de direction se réunit aussi souvent que les affaires le requièrent.

Pour le reste, l'équipe de direction se constitue elle-même. Elle élabore un règlement qui doit être présenté au conseil de fondation pour approbation.

### **Art. 12 MISSIONS DE L'EQUIPE DE DIRECTION**

L'équipe de direction assure la gestion de BLEU CIEL, dans la mesure où celle-ci n'est pas assurée par le conseil de fondation en fonction de l'article 8 de la présente charte.

Relèvent en particulier de l'équipe de direction les tâches suivantes:

- a) La préparation de l'ensemble des affaires du conseil de fondation et propositions portant en particulier sur l'évolution de la stratégie et de l'organisation des priorités dans le cadre de l'activité de la fondation;
- b) L'application de la stratégie arrêtée par le conseil de fondation dans le cadre des priorités du conseil de fondation fixées pour son activité;
- c) L'application de l'ensemble des autres consignes du conseil de fondation;
- d) La conduite des affaires financières de BLEU CIEL dans le cadre des consignes du conseil de fondation;
- e) La gestion du personnel;
- f) L'expédition des affaires courantes;
- g) La prise en charge des tâches de contrôle internes.

### **Art. 13 ORGANE DE REVISION**

Le conseil de fondation nomme un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de soumettre un rapport détaillé au conseil de fondation en proposant de l'approuver. Il doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires (acte de fondation et tout autre règlement de la fondation) et du but de la fondation.

L'organe de révision doit communiquer au conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant l'autorité de surveillance.

# **STATUTS DE LA FONDATION BLEU CIEL**

- 7 -

## **Art. 14 RESPONSABILITE DES ORGANES DE LA FONDATION**

Toutes les personnes impliquées par la gestion des affaires ou la révision des comptes de la fondation sont responsables pour les dommages accomplis intentionnellement ou par négligence grave au cours de l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque plusieurs personnes ont causé ensemble un dommage, elles sont tenues solidairement de le réparer dans la mesure où le dommage peut leur être personnellement imputé en raison de leur propre faute et des circonstances.

## **III. MODIFICATION DE LA CHARTE DE FONDATION ET DISSOLUTION DE LA FONDATION**

### **Art. 15 MODIFICATION DE LA CHARTE DE FONDATION**

Le conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications de l'acte de fondation décidées à l'unanimité des membres, conformément aux articles 85 et 86 CCS.

### **Art. 16 DISSOLUTION**

La durée de vie de la fondation est illimitée.

Il ne peut être procédé à la dissolution de la fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 CCS) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur décision unanime du conseil de fondation.

En cas de dissolution, le bénéfice et le capital seront reversés à une personne morale ayant son siège en Suisse et elle-même exonérée d'impôt pour utilité publique ou but de service public, exerçant son activité dans un domaine semblable à celui de la fondation.

## **IV. REGISTRE DU COMMERCE**

### **Art. 17 INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

La présente fondation est inscrite auprès du registre du commerce du canton où le secrétariat du conseil de fondation a son siège.

A Einsiedeln, le

LE NOTAIRE SUPPLEANT:

POUR LES FONDATEURS:

lic. iur. Martin Dettling

Bruno Frick

Dr. Claudia Bolla-Vincenz

***STATUTS DE LA FONDATION BLEU CIEL***